

# CONVENTION

## 2021-2024

ENTRE

LA DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
DE BRETAGNE

ET

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DU GRAND-OUEST

ET

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
DU GRAND-OUEST



Liberté • Égalité • Frat

## PRÉAMBULE :

---

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule dans son article 27 que « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. ».

L'accès à la culture est un droit fondamental, un vecteur d'insertion sociale et un facteur de citoyenneté. Il permet l'expression et la valorisation de soi, une ouverture sur le monde et un apprentissage de l'Altérité. La culture contribue pleinement à la prévention de la récidive.

Considérant les protocoles d'accord Culture/Justice signés le 25 janvier 1986, le 15 janvier 1990 et le 30 mars 2009 par le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Culture et de la Communication, et les textes auxquels ils se réfèrent :

- la Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- l'Article D.518 du code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;
- les Articles D443 à D449-1 du Code de procédure pénale et art.27 de la loi pénitentiaire du 24 nov-2009 qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles,
- les Règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;

Considérant la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;

La Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC), la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest (DISP), la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIRGO PJJ) s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu pénitentiaire et en milieu ouvert, à destination des personnes majeures et mineures sous main de justice et en s'appuyant sur un parcours de formation à destination des professionnels de la justice et de la culture.

La mise en œuvre de cette politique régionale de développement culturel vise notamment le développement d'une programmation culturelle de qualité en lien avec les institutions et les acteurs culturels de la région, prenant en compte la diversité des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture et équilibrant les actions de diffusion et les pratiques culturelles.

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le prolongement du protocole national Culture-Justice.

Dans cette perspective, entre :

La Préfecture de la région Bretagne – Direction régionale des affaires culturelles, représentée par Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, agissant par délégation de M. Emmanuel BRETHIER, préfet de la région Bretagne

D'une Part,

La Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest (DISP de Rennes), représentée par Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires

Et

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIRGO PJJ), représentée par M. Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest

D'autre Part,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

---

La DRAC, la DISP de Rennes, la DIRGO PJJ conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens afin de soutenir et développer des projets culturels et artistiques en direction des personnes majeures et mineures sous main de justice en Bretagne.

### **1.1. PUBLIC CONCERNÉ :**

#### **• Administration pénitentiaire**

Cette convention s'adresse aux personnes placées sous main de justice en Bretagne prises en charge par les services de l'administration pénitentiaire en milieu ouvert et en milieu fermé et relevant des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation suivants :

- SPIP des Côtes d'Armor, Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc
- SPIP du Finistère, Maison d'Arrêt de Brest
- SPIP de l'Ille et Vilaine, Centre Pénitentiaire de Rennes, Centre Pénitentiaire de Rennes-Vezin, Maison d'Arrêt de Saint-Malo.
- SPIP du Morbihan, Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, Maison d'Arrêt de Vannes

#### **• Protection judiciaire de la jeunesse**

Cette convention s'adresse aux jeunes suivis par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse du secteur public ou du secteur associatif habilité de Bretagne (secteur associatif exclusif Etat et conjoint).

Ces établissements et services prennent en charge des mineurs et des jeunes majeurs dans le cadre de suivis en milieu ouvert, en insertion, dans le cadre d'un placement judiciaire en établissement de

placement ou d'une détention aux quartiers mineurs de la Maison d'Arrêt de Brest et du Centre Pénitentiaire de Rennes.

Les services concernés sont :

- sur le territoire Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor :
  - Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Rennes
  - Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) Armorique
  - L'Établissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) de Rennes
  - Le Centre Éducatif Fermé (CEF) de Gévezé
- sur le territoire Finistère et Morbihan :
  - Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Brest-Quimper
  - Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Vannes-Lorient
  - L'Établissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) de Lorient
  - L'Établissement de Placement Educatif (EPE) de Quimper
  - Le Centre Éducatif Renforcé (CER) d'Elven

Les partenaires sont également favorables à la mise en œuvre d'actions en direction des familles des personnes suivies par les services du ministère de la Justice. Ils prennent aussi en considération la nécessité d'actions en faveur des personnels des services du ministère de la Justice, notamment pour contribuer à leur formation en matière d'actions artistiques et culturelles.

## **1.2. DÉCLINAISON TERRITORIALE :**

Cette convention visera à :

- Fédérer les établissements et services du secteur public et associatif habilité des directions territoriales de la PJJ de Bretagne, les établissements et services de l'administration pénitentiaire et les partenaires culturels de la région dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets culturels à destination de toute personne sous main de justice. Au regard de la compétence partagée en protection de l'enfance avec les Conseils Départementaux, la PJJ visera à associer chaque fois que possible, les services et établissements relevant du champ de la protection de l'enfance.
- Favoriser la réalisation d'actions d'éducation et d'insertion à travers la mise en œuvre de projets culturels couvrant l'ensemble des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), le livre et la lecture, les archives, les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques et le patrimoine (musée, architecture et monuments).
- Impliquer les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire en les inscrivant dans la dynamique culturelle du territoire et en favorisant la découverte et/ou la rencontre avec des professionnels de la culture, notamment par des actions de formation.
- Incrire dans le projet de l'établissement ou du service, le projet culturel qui définit les orientations et priorités en fonction du contexte et des ressources culturelles locales.

En ce qui concerne le secteur du livre, de la lecture et de la production de textes, les signataires conviennent d'apporter une attention soutenue à la lutte contre l'illettrisme, à l'accès au livre par la création ou le développement de fonds mis à disposition, à l'accès à la langue française et à l'intervention d'écrivains au cours d'ateliers d'écriture et ou de lecture.

Les signataires conviennent également d'inscrire dans les programmes d'actions culturelles des actions d'éducation aux médias et à l'information, conduites par des journalistes professionnels et des professionnels des médias dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

### **1.3. AXES DE DEVELOPPEMENT :**

Cette politique commune visera à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes majeures et mineures placées sous main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions, particulièrement dans les champs de la prévention de la délinquance et de la protection de l'enfance ;
- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;
- favorisant la formalisation de partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice et en privilégiant la fréquentation des lieux culturels du territoire ;
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

## **ARTICLE 2 : L'EXPERTISE CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

---

La DRAC encourage la formalisation de partenariats entre les structures de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et les institutions culturelles de la région dont elle soutient la qualité des actions.

Le professionnalisme de ces institutions est garant de la qualité artistique et culturelle des projets d'action culturelle auxquelles les personnes majeures et mineures placées sous main de justice ont droit au même titre que tous les autres publics.

La DRAC assure une mission de conseil, d'expertise dans le choix des structures culturelles et des équipes artistiques susceptibles d'intervenir auprès des personnes sous main de justice et veillera à la diversification de l'offre culturelle, tant dans ses contenus que dans les porteurs d'actions qui seront sélectionnés.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

---

### **3.1 Instances de gouvernance**

#### **La commission de sélection et de programmation**

Des commissions organisées en bilatérale DRAC/AP et DRAC/PJJ sont réunies a minima annuellement pour examiner les projets et en établir la programmation financière, en tenant compte des priorités remontées par les administrations de tutelle.

Des commissions de pré-sélection peuvent être organisées en amont, en bilatérale DRAC/AP et DRAC/PJJ afin de préparer la commission de programmation et d'affiner le montage des projets présentés.

### **Le comité stratégique régional culture/justice Bretagne**

Le comité stratégique régional de suivi se réunit tous les deux ans. Il est composé des signataires de la convention ou de leurs représentants. L'objet du comité est d'évaluer le partenariat Culture/Justice développé sur la région et de définir les orientations stratégiques communes de la politique Culture/Justice régionale.

#### **3.2 Modalités d'évaluation**

L'évaluation est envisagée à partir des indicateurs nationaux définis par la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

Chaque administration signataire détermine ses indicateurs d'évaluation portant sur :

- Les actions culturelles et artistiques
- Les politiques partenariales
- La formation des professionnels

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs, harmonisés au niveau interrégional, seront préalablement recensés auprès des services établissements.

Un bilan biennal est établi conjointement par les signataires de la convention, présenté en comité stratégique régional et transmis aux administrations centrales respectives.

### **ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS**

---

La DRAC Bretagne, la DISP de Rennes-Grand Ouest et la DIRGO PJJ désignent dans leur service une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution du protocole et d'assurer le lien avec les services centraux de l'État.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants.

Des financements pourront être recherchés auprès d'autres partenaires; dans le cadre des politiques publiques telle que la cohésion sociale, la protection de l'enfance ou la prévention de la délinquance, mais aussi, par le biais du mécénat.

### **ARTICLE 5 : FORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS**

---

Dans le but de favoriser la réussite et le bon déroulement des projets impulsés dans le cadre de cette politique, il apparaît essentiel de mettre en œuvre des temps de formation à destination :

- des artistes et professionnels de la culture pour découvrir et mieux comprendre le milieu pénitentiaire et l'environnement institutionnel de la PJJ,
- des personnels pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse pour découvrir et mieux comprendre le milieu artistique et culturel.



L'objectif de ces formations est la création d'un réseau d'acteurs permettant des échanges et la mutualisation des expériences. La mixité des professionnels formés doit être encouragée (médiation, culture, justice, social)

## **ARTICLE 6 : VALORISATION ET COMMUNICATION**

---

### **La journée de valorisation culture/justice Bretagne**

Une journée de valorisation des actions Culture/Justice est mise en place conjointement par la DISP, la DIRPPJ et la DRAC, tous les deux ans (en alternance avec les comités stratégiques régionaux) à l'échelon régional. Elle réunit les signataires de la convention, les professionnels des trois administrations concourant à la mise en œuvre de la convention et leurs partenaires institutionnels. Organisée sous forme de séminaires thématiques, l'objet de cette journée réside dans la valorisation des projets, la mutualisation des connaissances et l'échange de pratiques. Les usagers et leur famille peuvent également être conviés à cette journée de valorisation.

Pour donner plus de lisibilité au programme culture-justice en Bretagne, une plaquette de présentation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention constitue l'outil de communication de référence des signataires. Actualisé annuellement, ce document de valorisation est mis en ligne sur les sites institutionnels des différents partenaires.

La création de ressources en ligne est également encouragée pour valoriser les bonnes pratiques : publication internet, intranet et couverture médiatique des actions culturelles.

Les signataires de la convention veillent au respect du cadre juridique et réglementaire relatif à la production et la diffusion d'œuvres en milieu carcéral et dans les établissements et services du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse prenant en charge des mineurs (Cf. fiche technique 5 de la circulaire culture-justice du 3 mai 2012 - Les procédures d'autorisation de diffusion des œuvres réalisées en détention).

En ce qui concerne les arts visuels et les projets relatifs à la réalisation d'images, les signataires sont vigilants sur le respect du droit à l'image des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire en Bretagne.

Pour les mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, il convient d'envisager le régime juridique applicable à l'utilisation de l'image du mineur lequel repose sur deux obligations. D'une part, le consentement écrit du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire pour toute diffusion d'un support dans lequel apparaît le mineur. D'autre part, l'anonymat des mineurs pris en charge par la PJJ doit être respecté. De même, à chaque fois qu'un établissement est contacté par un média, il doit en référer par écrit à la direction territoriale, en référence à la note du 2 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs.

Pour les personnes détenues majeures prises en charge par l'Administration Pénitentiaire, il convient également de veiller au strict respect du droit à l'image tel que prévu par l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui précise que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification ». Concernant les personnes détenues prévenues, l'article R57-6-17 du code de procédure pénale (CPP) prévoit la nécessité de recueillir également l'autorisation du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Aucun projet, ni acte de création artistique ne peut être utilisé à des fins commerciales.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

---

Cette convention est prévue pour une durée de quatre ans (2021 - 2024). Elle peut être modifiée à la demande de l'un des trois signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer à ses objectifs.

Cette convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des cosignataires, pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant son terme, sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

FAIT À RENNES, LE 28 mai 2021

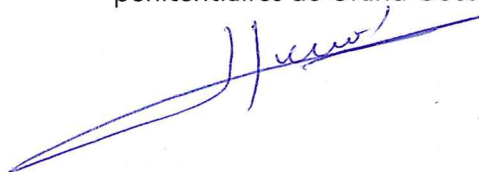
EN TROIS EXEMPLAIRES.

La Directrice régionale des affaires culturelles  
de Bretagne



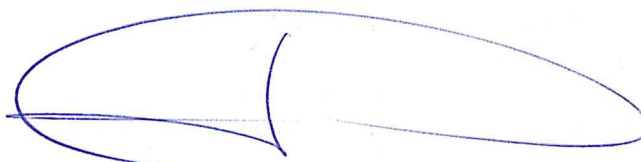
Mme Isabelle CHARDONNIER

La Directrice interrégionale des services  
pénitentiaires du Grand-Ouest



Mme Marie-Line HANICOT

Le Directeur interrégional  
de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest



M. Samuel VERON